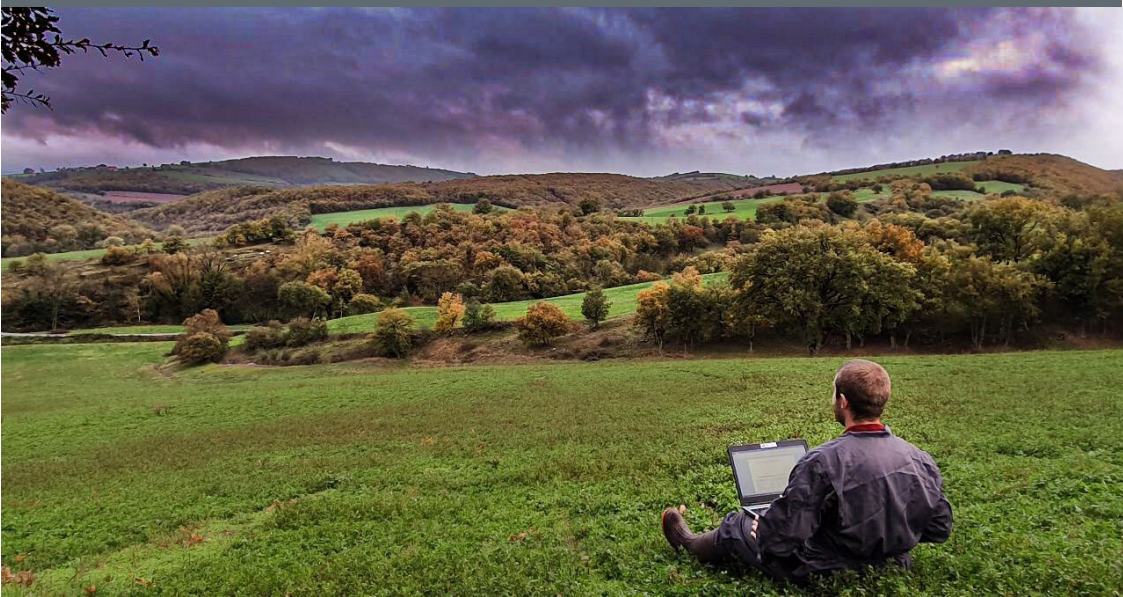




vous guider

Le risque du travailleur isolé, un risque sous-estimé



santé
famille
retraite
services



Définition du travailleur isolé

« Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux. »*
(définition CARSAT)

- Le travail isolé aggrave la dangerosité de l'activité. La durée d'isolement majore le risque.

Si vous êtes confrontés à cette situation, vous êtes un travailleur isolé !

Important : travailler seul n'est pas un risque en soi.

Néanmoins en cas d'accident, la situation peut s'en trouver aggravée. En effet, la personne accidentée pourrait rencontrer des difficultés pour appeler les secours et expliquer sa situation.

Réglementation

Art. L.4121-1 du Code du Travail : « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement », telles que :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Art. R237-10 du décret n°92-158 du 20 février 1992 du Code du Travail : « Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour **qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident** ».

Art. R4543-19 du décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 du Code du Travail : « Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais ».

**Travaux à caractère dangereux sous-entendent des travaux qui peuvent amener à une situation dangereuse pour la santé ou à un accident grave avec des séquelles voire un accident mortel. D'après les statistiques de la MSA Midi-Pyrénées Nord sur les accidents de travail cela peut être provoqué par des tâches liées au bûcheronnage, abattage des arbres, conduite de tracteur, utilisation des machines, interventions avec les animaux.*

Activités interdites à un travailleur « isolé »

- travaux en hauteur (*Code du travail, art. R.4323-61*)
- manœuvres de camions et d'engins (*Code du travail, article R.4323-41*)
- équipements de travail servant au levage de charge (*Code du travail, Art. R.233-13-8 du décret n° 95-608 du 6 mai 1995*)
- travaux en puits ou galerie (*décret du 8 janvier 1965*)
- travaux électriques effectués hors tension et sous tension (*décret n°88-1056 du 14/11/1988*)
- travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (*arrêté du 25/07/1974*)

Important : ces travaux ne sont pas considérés interdits pour les exploitants !

Cependant quel que soit le statut : toutes situations de travail isolé doivent être référencées dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Des chiffres qui interpellent

43 % des accidents du travail graves non mortels surviennent lorsque la personne est seule.

(*Enquête nationale de la Caisse centrale de la MSA 2019*).

80 % des accidents mortels surviennent sans témoin.

En grande majorité, ces victimes sont retrouvées en fin de matinée ou de journée, par un proche ou un associé, s'étant inquiété de leur absence.

Se pose alors la question de savoir si une présence humaine au moment de l'accident (et donc une intervention) aurait modifié l'issue. Question qui restera sans réponse, nous obligeant de réfléchir au moyen d'alerte disponible.

(*Étude MSA MPN sur les accidents mortels entre 2002 et 2018*)

68 % d'agriculteurs utilisent le téléphone portable comme moyen de communication dès lors qu'ils sont seuls. Cependant pour les 2/3 des cas la couverture du réseau téléphonique peut être inexistante.

(*Enquête MSA MPN sur le risque du travailleur isolé dans l'Aveyron 2020*)

Moyens de prévention

Les moyens techniques de prévention doivent être mis en œuvre pour chaque situation à risque identifiée et évaluée !

Afin d'identifier les situations à risque, il est important de se poser les bonnes questions avant de commencer à travailler :

- avez-vous listé des situations de travail amenant à du travail isolé ?
- entrent-elles dans le champ d'application d'une réglementation spécifique liée aux activités interdites à un travailleur isolé ?
- avez-vous mentionné dans votre DUERP le travail isolé ?

Dans le cas où vous auriez identifié des situations de travail à caractère dangereux où l'isolement persiste, vous devez mettre en œuvre les principes de prévention pour supprimer l'isolement, le risque et la gravité de l'accident.

Article L-4121-1 du Code du Travail	Des actions de prévention des risques professionnels	Des actions d'information et de formation	La mise en place d'une organisation et des moyens adaptés
Supprimer l'isolement	• faire une évaluation des risques, • combattre le risque à la source en intégrant la prévention aux activités afin d'en éliminer le caractère dangereux.	• favoriser l'échange sur les incidents et les accidents vécus en situation de travailleur isolé par les salariés.	• toujours privilégier le travail à deux : le risque du travailleur isolé n'existe plus, • prendre en compte la disponibilité de collègues pour réaliser les interventions à caractères dangereux.
Limiter le risque	• aménager les postes, les lieux de travail et leur environnement en privilégiant de la protection collective (exemple : garde-corps sur les plateformes), • diminuer le nombre et la durée des interventions, • établir des consignes, former et informer le personnel en fonction du poste et de ses spécificités.	• former et informer les salariés sur les risques et mesures de prévention, • renforcer l'information et la formation auprès des CDD, salariés du service de remplacement ou de groupements d'employeurs.	• sous-traiter les tâches à haut risque si vous pensez ne pas pouvoir le faire (équipements de protection spécifique...).
Limiter la gravité de l'accident	• fournir des dispositifs d'alertes et former le ou les travailleurs à l'utilisation de la procédure.	• former les travailleurs au Sauveteur secouriste au travail (SST).	• réaliser une cartographie du réseau sur les endroits à intervenir pour s'assurer de la couverture des endroits où l'opérateur effectue les tâches, • définir une périodicité d'appels ou de sms à envoyer au travailleur isolé afin de réduire le temps d'intervention, • prévenir son entourage du lieu de travail, • réaliser, tenir à jour et rendre accessible un planning (activités, lieux d'intervention...), • prévoir un Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI).

Technique

Les moyens techniques de prévention doivent être mis en œuvre pour chaque situation à risque identifiée et évaluée !

Le but du système du Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI) est de détecter l'absence de mouvement ou la perte de verticalité ou encore une chute brutale de l'opérateur.

Dans le cas où l'opérateur est conscient, ou inconscient et paralysé, le DATI envoie une alerte avec sa position permettant aux secours de le retrouver. Le but est de minimiser le temps d'intervention de secours.

Il est primordial à la mise en place du DATI

- d'assurer une prise en charge de l'alarme en désignant une ou plusieurs personnes pouvant donner suite,
- établir un planning d'activité pour orienter les recherches si la victime ne peut répondre,
- réaliser une cartographie du maillage téléphonique (zone blanche).



**Quelques minutes perdues peuvent couter une vie
ou laisser des séquelles irréversibles !**

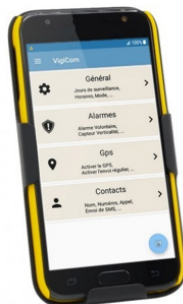
Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI)

Le DATI assure une liaison entre le travailleur isolé et les personnes pouvant le secourir ou pouvant alerter les secours. D'où l'importance d'établir et de mettre à jour un planning (activités, lieux d'intervention...).



Application sur le smartphone ou smartphone équipé de l'option d'alerte

Cette solution permet d'assurer le même niveau de prévention que le DATI. Soit le smartphone est équipé d'un bouton d'alerte dédié, soit l'application doit être installée sur le smartphone.



Talkie-Walkie

Un moyen de communication très déployé par les travailleurs dans les forêts. Peut avoir une option GPS pour localiser la victime en cas d'accident.



Pour nous contacter

Département Santé-sécurité au travail
Prévention des risques professionnels
contactprp.blf@mpn.msa.fr
05 63 21 61 99



L'essentiel & plus encore